

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2015 (Phase 3)**

1 **Q.1 Quel est votre nom et position au sein de Gazifère Inc. ?**

2 R.1 Mon nom est Lise Mauviel et je suis Directrice, réglementation et budgets.

3

4 **Q.2 Avez-vous déjà témoigné devant la Régie de l'énergie (Régie) ?**

5 R.2 Oui.

6

7 **Q.3 Quel est l'objectif de votre témoignage ?**

8 R.3 Mon témoignage a pour but d'apporter des précisions sur l'application de la formule du  
9 mécanisme incitatif approuvé par la Régie dans sa décision D-2010-112 et de fournir les  
10 détails relatifs au calcul du revenu additionnel requis pour l'année témoin 2015 découlant de  
11 cette décision.

12

13 Mon témoignage a aussi pour but de donner suite à certaines demandes de la Régie  
14 formulées dans ses décisions antérieures dont les décisions D-2014-020 et D-2014-114.

15

16 Dans le cadre de ce témoignage, Gazifère propose des changements à certaines conditions  
17 de service ainsi que des changements de forme dans le texte des *Conditions de service et*  
18 *Tarif* afin de refléter les changements dans la législation et la réglementation applicables, de  
19 corriger certaines coquilles, d'améliorer la compréhension du texte et d'assurer une  
20 uniformité de ce texte avec celui de Gaz Métro.

21

22 **Q.4 Est-ce que Gazifère a calculé le revenu additionnel requis de distribution pour l'année**  
23 **témoin 2015 en appliquant la formule du mécanisme incitatif approuvé par la Régie**  
24 **dans sa décision D-2010-112 ?**

25 R.4 Oui. Le revenu requis de distribution pour l'année témoin 2015 a été calculé en appliquant  
26 la formule du mécanisme incitatif approuvé par la Régie dans sa décision D-2010-112 et  
27 s'établit à un montant de 27 380 400\$. Les tarifs actuellement en vigueur génèrent des  
28 revenus de 27 111 000\$. Le revenu additionnel requis de distribution est donc de 269 400\$,  
29 soit une augmentation moyenne des tarifs de distribution de 1,0%. Gazifère vous réfère à la  
30 pièce GI-17, document 1, page 1 de 1, à cet effet.

31

32 **Q.5 Considérant toutes les composantes du tarif soit la distribution, le transport,**

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2015 (Phase 3)**

1 **l'équilibrage et le coût du gaz, quel est l'impact tarifaire moyen pour l'année témoin**  
2 **2015 ?**

3 R.5 L'augmentation tarifaire moyenne considérant à la fois la distribution, le transport,  
4 l'équilibrage et le coût du gaz se chiffre à 1,3% pour l'année témoin 2015. Cette  
5 augmentation est calculée comme suit :

Description	(000\$)	(000\$)
Revenu additionnel requis de distribution selon la pièce GI-17, document 1	269.4	
Revenu excédentaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz selon la pièce GI-23, document 1	519.3	
<b>Total</b>		<b>788.7</b>
Revenu de distribution selon les tarifs actuels (voir GI-17, document 1)	27 111.0	
Revenu excluant la distribution selon les tarifs actuels (voir GI-23, document 1)	35 516.2	
<b>Total</b>		<b>62 627.2</b>
Augmentation tarifaire moyenne considérant la distribution, le transport, l'équilibrage et le coût du gaz	788.7/ 62 627.2	1,3%

7  
8  
9 **Q.6 Comment le revenu requis de distribution de l'année précédente, soit l'année**  
10 **témoin 2014, a-t-il été établi dans le cadre de la formule pour l'année témoin 2015?**

11 R.6 Le revenu requis de distribution de 2014 utilisé dans le cadre de la formule pour l'année  
12 témoin 2015 correspond au revenu requis de distribution total approuvé par la Régie dans sa  
13 décision D-2013-191 au montant de 26 731 700\$, duquel Gazifère a éliminé les comptes

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2015 (Phase 3)**

1           différés 2014, l'amortissement des comptes de stabilisation de la température et du gaz  
2           perdu, l'impact des projets supérieurs à 450 000\$ traités comme une exclusion, l'impact des  
3           facteurs exogènes calculés pour 2014 et la part des clients de l'excédent de rendement de  
4           l'année témoin 2012 qui y sont inclus. Le revenu requis de distribution de l'année  
5           précédente ainsi calculé se chiffre à 22 712 800\$. Gazifère vous réfère à la pièce GI-17,  
6           document 2, page 1 de 2, lignes 8 à 18, pour les détails relatifs à ce calcul.

7  
8           **Q.7    Quel est le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire utilisé dans la formule du**  
9           **mécanisme incitatif par Gazifère pour l'année témoin 2015 ?**

10          R.7    Le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire utilisé dans le calcul du revenu requis  
11          selon la formule du mécanisme incitatif correspond au taux de 9,10% autorisé par la Régie  
12          dans sa décision D-2014-114 dans le cadre la phase 2 du présent dossier.

13  
14          **Q.8    Comment Gazifère a-t-elle pris en considération, dans le cadre de la présente demande,**  
15          **la part de l'excédent de rendement de l'année témoin 2013 qui revient aux clients ?**

16          R.8    Gazifère a réduit le revenu requis de distribution pour l'année témoin 2015 de 67 555\$ plus  
17          intérêts, soit la part de l'excédent de rendement de l'année témoin 2013 qui revient aux  
18          clients, telle qu'approuvée par la Régie dans sa décision D-2014-114.

19  
20          **Q.9    Est-ce que Gazifère demande l'approbation de montants à inclure à titre d'exclusions**  
21          **dans la formule du mécanisme incitatif ?**

22          R.9    Oui. Gazifère demande l'autorisation d'inclure à titre d'exclusion de la formule les charges  
23          réglementaires, les charges liées au PGEÉ et la quote-part versée au ministre de l'Énergie et  
24          des Ressources naturelles prévues pour l'année témoin 2015, telles que présentées à la pièce  
25          GI-17, document 2.3, lignes 5, 7 et 9.

26  
27          Gazifère demande aussi l'autorisation d'inclure à titre d'exclusion les soldes des comptes  
28          différés charges réglementaires, PGEÉ et quote-part versée au ministre des Ressources  
29          naturelles et de la Faune qui ont capté la différence entre les montants prévus et les montants  
30          réellement encourus au cours de l'année témoin 2013 et portant intérêt jusqu'au

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2015 (Phase 3)**

1 31 décembre 2014. Veuillez vous référer à la pièce GI-17, document 2.3, lignes 6, 8 et 10, à  
2 cet égard.

3  
4 Gazifère demande également l'ajout d'une exclusion en ce qui a trait au projet de réalisation  
5 du programme de francisation qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable  
6 puisqu'il s'agissait d'un projet d'investissement supérieur à 450 000\$. Ce projet a été  
7 autorisé par la Régie dans sa décision D-2014-020. Puisque le coût de service des  
8 investissements nécessaires pour réaliser ce projet, d'une valeur monétaire importante, ne  
9 fait pas partie de la formule d'indexation du mécanisme incitatif, Gazifère doit ajouter au  
10 calcul du revenu requis de distribution l'impact sur le coût de service de ce projet et ce, afin  
11 de récupérer l'ensemble de ces coûts dans ses tarifs. Le mécanisme incitatif de Gazifère, tel  
12 qu'approuvé par la décision D-2012-112, prévoit, à titre d'exclusion, l'impact sur le coût de  
13 service des projets d'investissements supérieurs à 450 000\$, sous réserve de l'approbation  
14 de la Régie. Gazifère souligne que ce projet ne génère pas de revenus additionnels et que  
15 sans l'ajout de cette exclusion, elle pourrait se retrouver dans une situation de manque à  
16 gagner alors qu'elle a le droit de récupérer ces coûts. Veuillez vous référer à la pièce GI-17,  
17 document 2.3.6, pour le calcul détaillé de l'impact sur le coût de service de ce projet pour  
18 les années 2014 à 2022, tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2014-020.

19  
20 **Q.10 Est-ce que Gazifère demande à la Régie d'approuver le maintien du facteur exogène**  
21 **dans la formule du mécanisme incitatif afin de tenir compte des frais de gestion du**  
22 **système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre**  
23 **(SPEDE), tel qu'approuvé dans la décision D-2013-191?**

24 R.10 Oui. Dans sa décision D-2013-191, la Régie a autorisé les coûts de mise en place de la  
25 nouvelle réglementation relative au SPEDE, au montant de 96 000\$, à titre de facteur  
26 exogène dans la formule du mécanisme incitatif. La Régie s'est exprimée ainsi à cet égard :  
27 « Conséquemment et de façon exceptionnelle pour l'année 2014, la Régie autorise l'ajout,  
28 dans le cadre du mécanisme incitatif en vigueur, d'un facteur exogène au montant de  
29 96 000\$ pour les coûts de mise en place du SPEDE, bien que ces coûts ne dépassent pas le  
30 seuil de 100 000\$ ». La Régie a également ajouté ce qu'il suit : « La Régie réexaminera,

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2015 (Phase 3)**

1 dans le dossier tarifaire 2015, la pertinence de maintenir un facteur exogène pour les coûts  
2 de gestion du SPEDE qui pourraient être récurrents d'année en année, incluant le salaire de  
3 l'employé à temps partiel qui devrait normalement être inclus dans le revenu requis de base  
4 du mécanisme incitatif ».

5  
6 Dans le cadre du présent dossier, Gazifère estime les frais de gestion du SPEDE à un  
7 montant de 156 000\$ pour l'année 2015, tel que détaillé à la pièce GI-20, document 2, et elle  
8 demande à la Régie d'approuver le maintien du facteur exogène pour ces frais de gestion.  
9 En effet, les activités liées à la couverture des émissions de GES attribuables aux clients de  
10 Gazifère, plus amplement détaillées aux pièces GI-20, documents 1 et 2, qui sont nécessaires  
11 pour assurer l'application de la réglementation relative au SPEDE, et en conséquence les  
12 coûts y afférents, ne font pas partie de la formule d'indexation du mécanisme incitatif. Dans  
13 ces circonstances, sans le maintien de ce facteur exogène, Gazifère ne sera pas en mesure de  
14 récupérer, en 2015, les coûts qu'elle doit encourir pour se conformer à cette nouvelle  
15 réglementation. En effet, le SPEDE requiert de nouvelles dépenses qui n'auraient pas été  
16 requises si la contribution au Fonds vert était demeurée dans sa forme actuelle et n'avait pas  
17 été remplacée par le SPEDE. Afin de respecter cette nouvelle réglementation, Gazifère devra  
18 encourir ces nouveaux frais de gestion, ne faisant pas partie actuellement du revenu requis  
19 de base de la formule. Le maintien du facteur exogène est donc pertinent et requis. Veuillez  
20 vous référer à la pièce GI-17, document 2.4, ligne 6, incorporant le montant de 156 000\$ à  
21 titre de facteur exogène dans la formule du mécanisme incitatif.

22  
23 Gazifère propose également de maintenir le compte de frais reportés hors base de tarification  
24 approuvé par la Régie dans sa décision D-2013-191 dans lequel seront comptabilisés les  
25 écarts entre les dépenses associées à la gestion du SPEDE réellement encourues par Gazifère  
26 en 2015 et celles qui seront incluses dans les tarifs.

27  
28 Veuillez noter qu'à compter de l'année 2016, ces frais feront partie du coût de service de  
29 Gazifère. Dans le cadre du prochain mécanisme incitatif, ils feront donc partie du revenu  
30 requis de base de la formule.

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2015 (Phase 3)**

1  
2 Veuillez vous référer à la pièce GI-21, document 1, question 6 et à la pièce GI-22,  
3 document 1, question 9, pour le traitement tarifaire proposé à l'égard de ces frais de gestion.  
4

5 **Q.11 Est-ce que Gazifère demande d'autres approbations à la Régie relativement au**  
6 **SPEDE ?**

7 R.11 Oui. Gazifère demande à la Régie d'approuver la stratégie d'achat des droits d'émission  
8 pour assurer la conformité au SPEDE telle que proposée et détaillée dans le rapport préparé  
9 par la firme *Éco Ressources*, à la pièce GI-20, document 1. Elle demande à la Régie  
10 d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des renseignements contenus au  
11 chapitre 4 de ce rapport pour les motifs exposés dans l'affidavit de Mme Lise Meloche  
12 déposé comme pièce GI-20, document 3, au soutien de ladite demande.  
13

14 Gazifère demande également à la Régie d'approuver la récupération des coûts d'achat des  
15 droits d'émission par le biais d'un cavalier tarifaire (« Rider ») facturé mensuellement aux  
16 clients ainsi que le mécanisme qu'elle propose pour établir et mettre à jour le taux unitaire  
17 de ce Rider dans le cadre de ses dossiers d'ajustements trimestriels du coût du gaz. En effet,  
18 afin de récupérer les coûts associés à l'achat des droits d'émission, Gazifère propose  
19 d'adopter une approche similaire à celle qui est présentement en place pour la redevance au  
20 Fonds Vert qui consiste à facturer les clients par le biais d'un Rider, présenté sur une ligne  
21 séparée de la facture. Gazifère entend faire approuver ce taux, pour la première fois, à  
22 compter du dossier d'ajustement du coût du gaz du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Par ailleurs, Gazifère  
23 demande à la Régie la création d'un compte de frais reportés, hors base de tarification et  
24 portant rémunération au taux de rendement sur la base de tarification en vigueur, afin de  
25 capter les écarts entre le coût réel d'acquisition des droits d'émission et les montants  
26 récupérés mensuellement des clients par l'entremise du Rider. Tout écart dans ce compte  
27 sera incorporé dans l'établissement du taux du Rider. Veuillez vous référer à la pièce GI-22,  
28 document 1, question 10, à cet égard.  
29

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2015 (Phase 3)**

1 Gazifère demande finalement à la Régie d'approuver les changements aux *Conditions de*  
2 *service et Tarif* qu'elle propose afin de refléter cette nouvelle réglementation, lesquels sont  
3 plus amplement détaillés à la réponse à la question 20 du présent témoignage.

4  
5 **Q.12 Est-ce que Gazifère demande à la Régie d'autoriser les projets d'extension et de**  
6 **modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000\$ prévu au**  
7 **Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de**  
8 **l'énergie?**

9 R.12 Oui. Gazifère demande une telle autorisation pour les projets d'extension et de modification  
10 du réseau au montant de 6 119 000\$ qui se détaille comme suit :

11 Additions liées à l'addition de clients	3 628 700\$
12 Additions liées à l'entretien du réseau et autre	2 490 300\$

13 Gazifère compte desservir 816 nouveaux clients avec les investissements en capital de  
14 3 628 700\$ liés aux additions de clients. Le résultat de l'analyse de rentabilité, tel que  
15 retrouvé à la pièce GI-16, document 2.1, démontre que ces investissements sont rentables  
16 puisqu'ils dégagent une valeur actuelle nette (VAN) de 835 079\$ et un taux de rendement  
17 interne (TRI) de 7,57%.

18  
19 Les investissements en capital liés aux additions de clients se chiffrent à 4 447 \$ par client  
20 en 2015 comparativement à 3 958 \$ en 2014.

21  
22 Gazifère vous réfère à la pièce GI-16, document 2, pour le détail relatif aux projets  
23 d'extension et de modification de réseau pour un montant total de 6 119 000\$ pour l'année  
24 témoin 2015.

25  
26 Il est à noter que Gazifère en est à l'étape finale de ses discussions avec la Ville de Gatineau  
27 dans le but de conclure une entente concernant les conditions d'installation de son réseau  
28 dans les emprises de rues de cette dernière et que cette entente entrerait en vigueur à  
29 compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Gazifère estime que les coûts résultant de la mise en œuvre de  
30 cette entente, le cas échéant, seront de 445 000 \$ pour l'année 2015. Ce montant comprend  
31 un montant forfaitaire d'environ 100 000\$ équivalent à 2% de la valeur des travaux

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2015 (Phase 3)**

1 d'implantation ou d'amélioration effectués par Gazifère sur le territoire de la Ville pour la  
2 gestion et l'administration des demandes de Gazifère ainsi qu'une part du coût des travaux  
3 nécessaires pour donner suite aux demandes de déplacement de son réseau formulées par la  
4 Ville. Cette part est établie en proportion de la valeur amortie des infrastructures déplacées  
5 et est estimée à 345 000\$ pour l'année 2015.

6  
7 **Q.13 Selon la décision D-2013-191, Gazifère doit soumettre un PGEÉ s'échelonnant sur une**  
8 **période de 2 ans dans son dossier tarifaire 2015. Est-ce que Gazifère est en mesure de**  
9 **procéder à un tel dépôt?**

10 R.13 Oui. Veuillez vous référer au rapport préparé par la firme *Éconoler*, à la pièce GI-19,  
11 document 1, à cet égard.

12  
13 **Q.14 Gazifère propose-t-elle des modifications à son Plan global en efficacité énergétique**  
14 **(PGEÉ) pour les années témoin 2015 et 2016?**

15 R.14 Oui. Gazifère propose plusieurs changements à son PGEÉ.

16 D'abord des ajustements ont été apportés aux objectifs de participation des programmes  
17 autorisés par la Régie. Gazifère propose également d'ajuster le cas-type des programmes  
18 **Chaudière à condensation, Chaudière à efficacité intermédiaire, Fenêtres Energy Star,**  
19 **Unité de chauffage infrarouge, Récupérateur de chaleur des eaux de douche –**  
20 **coopératives d'habitations et organismes à vocation sociocommunautaire et Chauffe-**  
21 **eau à condensation.**

22 En 2015, trois nouveaux programmes sont sujets à l'approbation de la Régie, dont deux sont  
23 destinés à la clientèle à faible revenu, soit **Récupérateur des eaux de douche – Office**  
24 **municipal d'habitation (OMH)** et **Supplément pour les ménages à faible revenu**  
25 (marché résidentiel et CI). Gazifère propose également l'introduction du programme  
26 **Aérotherme à condensation**, destiné à la clientèle commerciale et institutionnelle.

27 Les détails relatifs aux modifications proposées se trouvent à la pièce GI-19, document 1.  
28



**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2015 (Phase 3)**

1 **Q.15 Dans sa projection de volumes 2015, Gazifère a-t-elle reflété les réductions de volumes**  
2 **attribuables au PGEÉ 2015?**

3 R.15 Oui. Selon son PGEÉ 2015, Gazifère prévoit des économies annuelles de 342 709 m<sup>3</sup> à un  
4 coût de 513 970\$ (voir la pièce GI-19, document 1). Si Gazifère prend en considération la  
5 date prévue d'implantation des mesures et tient compte des degrés-jours normaux pour le  
6 chauffage des locaux, elle prévoit des économies de 157 731 m<sup>3</sup> pour l'année témoin 2015.

7  
8 Pour l'année 2016, Gazifère prévoit des économies annuelles de 327 153 m<sup>3</sup> à un coût de  
9 455 470\$ (voir la pièce GI-19, document 1). Ces économies seront reflétées dans la  
10 détermination des volumes de vente de l'année 2016 dans le cadre du dossier tarifaire de  
11 cette même année.

12  
13 **Q.16 Dans sa décision D-2011-186, la Régie demande également à Gazifère de déposer à**  
14 **chaque dossier tarifaire la méthodologie et les données utilisées pour établir le taux de**  
15 **la dette à court terme, le taux de la dette à long terme, le rapport externe d'évaluation**  
16 **de sa cote de crédit et les écarts de crédits d'Enbridge Inc. et d'EGD pour les émissions**  
17 **de dette des cinq dernières années. Est-ce que Gazifère est en mesure de donner suite à**  
18 **cette demande ?**

19 R.16 Oui. Gazifère vous réfère à la pièce GI-16, documents 3, 4, 4.1 et 4.2, pour les détails  
20 associés à cette demande.

21  
22 **Q.17 Dans sa décision D-2012-163, la Régie demande également de fournir, lors de chaque**  
23 **dossier tarifaire, le nombre de clients estimé pour l'année en cours sur une base de**  
24 **7 mois réels et de 5 mois projetés pour les secteurs résidentiel, commercial et industriel,**  
25 **les additions de client nettes des pertes des cinq dernières années et les additions de**  
26 **client nettes des pertes prévues pour l'année témoin ainsi que de l'informer du nombre**  
27 **d'ajout de clients sans chauffage de l'air et sans chauffe-eau. Est-ce que Gazifère est**  
28 **en mesure de donner suite à cette demande ?**

29 R.17 Oui. Veuillez trouver ci-dessous le nombre de clients estimé pour l'année en cours pour les  
30 secteurs résidentiel, commercial et industriel :

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2015 (Phase 3)**

Description	Nombre moyen de clients selon la cause tarifaire 2014	Nombre moyen de clients prévus pour 2014 (1)	Nombre moyen de clients prévus pour l'année témoin 2015
Résidentiel	36 822	36 790	37 481
Commercial	3 093	3 082	3 139
Industriel	14	13	13
Total	39 929	39 885	40 633

(1) Données réelles jusqu'au 31 juillet 2014 et projection pour les 5 prochains mois.

Basé sur les additions de clients historiques, la moyenne des additions de clients nettes des pertes des 5 dernières années (2009 à 2013) se chiffre à 956. Le tableau ci-dessous présente ces données historiques :

Description	2009	2010	2011	2012	2013	Moyenne
Additions nettes des pertes	1 035	1 134	974	935	701	956

Les additions nettes des pertes prévues pour l'année 2015 se chiffrent à 749. Cette projection est moins élevée que la moyenne des données historiques mais elle reflète le ralentissement constaté et anticipé dans le marché de la nouvelle construction.

Les ajouts de clients sans chauffage de l'air et sans chauffe-eau des 3 dernières années (2011 à 2013) se chiffrent comme suit :

Description	2011	2012	2013
Additions de client sans chauffage de l'air et sans chauffe-eau	3	8	12

**Q.18 Dans sa décision D-2014-114, aux pages 19 et 20, la Régie demande à Gazifère de déposer, dans le cadre du présent dossier, trois suivis spécifiques à l'égard du gaz naturel perdu et non facturé (paragraphe 51, 54 et 58 de la décision D-2014-114). Est-ce que Gazifère est en mesure de donner suite à ces demandes?**

R.18 Oui, Le tableau ci-dessous fournit les références spécifiques pour chacune des réponses à ces demandes.

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2015 (Phase 3)**

Demandes de la Régie	Référence
1. Déposer un plan d'action concret, incluant un échéancier, lié à la problématique des erreurs de mesurage chez le client à grand débit que Gazifère a identifié.	GI-16, document 5
2. Réexaminer le modèle utilisé pour estimer les volumes non facturés en fin d'année, afin d'identifier des opportunités d'amélioration au niveau de la précision, et déposer le résultat de cet examen.	GI-16, document 6
3. Vérifier le processus de mesurage avec Niagara Gas Transmission, identifier, le cas échéant, des pistes d'amélioration et déposer un suivi à cet égard.	GI-16, document 7

1

2 **Q.19 Dans cette même décision, à la page 23, la Régie demande à Gazifère de déposer, dans**  
3 **le cadre du présent dossier, les fichiers de calcul du Test du coût total en ressources**  
4 **(TCTR) réel 2013, corrigés pour tenir compte des économies réellement observées en**  
5 **2013. Est-ce que Gazifère est en mesure de donner suite à cette demande?**

6 R.19 Oui, veuillez vous référer à la pièce GI-19, document 4, à cet égard.

7

8 **Q.20 Est-ce que Gazifère propose des changements au texte des *Conditions de service et Tarif***  
9 **actuellement en vigueur ?**

10 R.20 Oui. Suite à l'entrée en vigueur du *Règlement sur le système de plafonnement et d'échange*  
11 *de droits d'émission de gaz à effet de serre* et considérant l'impact que celui-ci aura sur  
12 Gazifère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, Gazifère demande à la Régie de modifier l'article  
13 22.1 de ses *Conditions de service et Tarif* qui porte présentement sur la redevance au Fonds  
14 vert afin de tenir compte de ce règlement. Gazifère propose donc de modifier l'article 22.1  
15 comme suit :

16 **22.1 REDEVANCE AU FONDS VERT ACHAT DE DROITS D'ÉMISSION**

17 Suite à l'entrée en vigueur du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits*  
18 *d'émission de gaz à effet de serre* (chapitre Q-2, r. 46.1), un montant est facturé à titre de coût d'achat de droits  
19 *d'émission à tout client qui n'est pas reconnu émetteur. La redevance au Fonds vert est une redevance annuelle*  
20 *issue du Décret 1049-2007 du gouvernement du Québec.*  
21

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2015 (Phase 3)**

1 Une charge de ~~0,79x.xx~~ ¢/m<sup>3</sup> visant à récupérer les sommes versées par le distributeur, au nom du client, à titre  
2 ~~de redevance au Fonds vert exigée par le gouvernement du Québec~~ de coût d'achat de droits d'émission  
3 s'applique à tous les volumes de gaz naturel livrés et vendus durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31  
4 décembre 2015 à l'exclusion des volumes suivants :  
5

- 6 1. les volumes de biogaz distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz;
- 7 2. les volumes de gaz naturel lorsqu'ils sont utilisés comme matière première sans combustion de gaz naturel  
8 ou lorsqu'ils sont constitués de gaz naturel renouvelable, ou lorsqu'ils sont utilisés pour servir à  
9 l'alimentation des moteurs de navire tels qu'ils auront été déclarés par le client; et
- 10 3. les volumes retirés par un émetteur ~~tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits~~  
11 ~~d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre~~  
12 ~~Q-2) et inscrit conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits~~  
13 ~~d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, de ses auteurs. Cette~~  
14 ~~dernière exemption s'applique jusqu'au 31 décembre 2014.~~

15  
16 Gazifère propose d'introduire une définition du terme « émetteur » qui se lirait comme suit :

17 **Émetteur:** Client se qualifiant à titre d'émetteur au sens de l'article 2 du *Règlement concernant le système de*  
18 *plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (chapitre Q-2, r. 46.1).  
19

20 La version anglaise de l'article 22.1 et de cette définition, telle que proposée par Gazifère, se  
21 lirait comme suit :

22 **22.1 GREEN FUND DUTY PURCHASE OF EMISSION ALLOWANCES**

23 Following the coming into force of the Regulation respecting a cap-and-trade system for greenhouse gas  
24 emission allowances (chapter Q-2, R. 46.1), an amount is charged as the cost of purchase of emission  
25 allowances to any customer who is not registered as an emitter. The Green Fund duty is an annual duty levied  
26 pursuant to Order in Council 1049-2007 of the Government of Quebec.  
27

28 A charge of ~~0,79x.xx~~ ¢/m<sup>3</sup> to recover the amounts paid by the distributor duty payable to the Green Fund in  
29 accordance with Quebec government regulations, on behalf of the customer, to purchase emission allowances  
30 is applied to all volumes of natural gas delivered and sold from during the period of January 1, 2015 to  
31 December 31, 2015 excluding the following volumes:

- 32 1. volumes of biogas distributed by pipe used solely for biogas distribution;
- 33 2. volumes of natural gas if they are used as raw materials without combustion of natural gas, or originate  
34 from renewable natural gas, or if they are used to fuel ship engines as declared by the customer; and
- 35 3. volumes withdrawn by an emitter ~~that is required to cover its greenhouse gas emissions with emission~~  
36 ~~allowances within the meaning of the second paragraph of section 46.6 of the Environment Quality Act~~  
37 ~~(chapter Q-2) and that is registered in accordance with the Regulation respecting a cap and trade system~~  
38 ~~for greenhouse gas emission allowances (chapter Q-2, r. 46.1), as well as, if applicable, the perpetrators of~~  
39 ~~those emissions. This exemption applies until December 31, 2014.~~

40  
41 **Emitter:** Customer qualifying as an emitter within the meaning of Article 2 of the *Regulation respecting a*  
42 *cap-and-trade system for greenhouse gas emission allowances* (chapter Q-2, r. 46.1).  
43

44 Après avoir pris connaissance des *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro en date du  
45 30 juin 2014, Gazifère propose de modifier la définition du terme « réseau de distribution »

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2015 (Phase 3)**

1 dans la version française de ses *Conditions de service et Tarif* et d'apporter des changements  
2 aux versions française et anglaise des articles 2.1.1, 5.3.3, 5.5 et 23.1.1.3 de celles-ci.

3  
4 Gazifère propose de modifier comme suit la définition du terme « réseau de distribution » :

5 **Réseau de distribution:** Réseau de distribution de gaz naturel tel que ~~prévu~~ défini dans la *Loi sur la Régie de*  
6 *l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01).

7  
8 Quant à l'article 2.1.1, Gazifère propose l'ajout des deux alinéas surlignés ci-dessous afin de  
9 lui permettre de réduire davantage le nombre de cas où l'accès aux installations, notamment  
10 aux appareils de mesurage, lui est refusé. En effet, bien que cette problématique se présente  
11 rarement, l'envoi d'un avis écrit pourrait inciter les clients à donner accès aux installations et  
12 ainsi éviter les frais de remise en service. Ces deux alinéas sont conformes aux *Conditions*  
13 *de service et Tarif* de Gaz Métro.

14 **Article 2.1.1 :**

15 « Le client doit rendre accessible le réseau de distribution au distributeur en tout temps et doit maintenir les  
16 lieux de façon à permettre l'exploitation du réseau de distribution par le distributeur conformément à la  
17 législation applicable.

18  
19 Lorsque le client refuse l'accès au réseau de distribution du distributeur, le distributeur envoie un avis écrit au  
20 client de son intention de procéder à une interruption. Le préavis doit être d'au moins dix jours ouvrables. À  
21 l'échéance de ce préavis, le distributeur peut interrompre le service de gaz naturel.

22  
23 À la suite d'une interruption de service conformément au présent article, le distributeur facture au client les  
24 frais de remise en service prévus à l'article 23.1.1.3 au moment de la remise en service.»

25  
26 **Article 2.1.1:**

27 « The customer shall make the distribution system accessible to the distributor at any time and shall maintain  
28 the premises in a manner that permits the distributor to operate the distribution system in accordance with the  
29 applicable legislation.

30  
31 When the customer refuses access to the distribution system of the distributor, the distributor shall send a  
32 written notice advising the customer of the intention to proceed to an interruption. The notice must be of at  
33 least 10 working days. At the expiration of the notice, the distributor may interrupt natural gas service.

34  
35 After an interruption of service under this article, the distributor invoices the reconnection charge set out in  
36 Article 23.1.1.3 to the customer upon the reconnection of the service.»

37  
38 L'ajout de ce dernier alinéa nécessite que l'article 23.1.1.3 « Frais de remise en service »  
39 soit modifié comme suit afin d'inclure une référence à l'article 2.1.1 :

40 **Article 23.1.1.3 :** « Les frais prévus aux articles 2.1.1, 4.4.1 et 9.5 sont les suivants :... »

41  
42 **Article 23.1.1.3:** « The charges provided for in Articles 2.1.1, 4.4.1 and 9.5 shall be as follows:...»

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2015 (Phase 3)**

1 Les modifications proposées à l'article 5.3.3 ci-dessous permettent d'élargir le moyen  
2 d'obtenir la lecture du client sans se limiter à l'utilisation d'une carte d'autorelève. En effet,  
3 Gazifère obtient parfois la lecture du client sans transmettre une carte d'autorelève à ce  
4 dernier. Les modifications proposées sont conformes aux *Conditions de service et Tarif* de  
5 Gaz Métro.

6 **Article 5.3.3 :** « Lorsque le distributeur n'a pas obtenu de lecture conformément à l'article 5.3.2, il ~~doit~~  
7 ~~transmettre une carte d'autorelève~~ peut demander au client ~~qui est alors tenu d'effectuer et~~ de lui transmettre  
8 ~~par téléphone~~ cette lecture. »

9  
10 **Article 5.3.3:** « When the distributor has not obtained a reading in accordance with Article 5.3.2, it ~~shall~~  
11 ~~forward a meter reading card to~~ may ask the customer, ~~who is then required to call into~~ to take the reading and  
12 communicate it to the distributor by telephone. »

13  
14 Les modifications proposées au 4<sup>ième</sup> alinéa de l'article 5.5 ci-dessous améliorent la  
15 compréhension du texte existant sans changer la condition de service et sont conformes aux  
16 *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro.

17 **Article 5.5 :** « Lorsque le client initie une demande de vérification de l'appareil de mesurage, ~~alors que~~ le  
18 distributeur ~~ne doute pas de son~~ informe le client des raisons qui l'amènent à ne pas douter de l'exactitude de  
19 cet appareil, le cas échéant. ee dernier en informe le client et est Si le client maintient sa demande de  
20 vérification et que cette démarche confirme l'exactitude de l'appareil de mesurage dans les limites permises, le  
21 distributeur est alors autorisé à ~~lui~~ facturer au client les frais prévus à l'article 23.1.1.4 ~~si l'appareil de~~  
22 ~~mesurage s'est avéré exact dans les limites permises.~~ »

23  
24 **Article 5.5:** « If the customer initiates a request for verification of the metering device, ~~and~~ the distributor  
25 shall inform the customer ~~does of~~ of the reasons that lead not to doubt its the metering device accuracy, if any. If  
26 the customer maintains its request of verification and that the verification confirms the accuracy of the  
27 metering device within the allowed limits, the distributor shall so inform the customer and shall be is then  
28 authorized to bill it the fee stipulated in Article 23.1.1.4 if the metering device proved to be accurate within the  
29 allowable limits. »

30  
31 Veuillez vous référer à la pièce GI-16, documents 8 et 9, pour les versions française et  
32 anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif* de Gazifère incorporant les changements  
33 mentionnés ci-haut. Les changements proposés apparaissent en mode révision afin d'être en  
34 mesure de les retracer facilement. Veuillez noter que les taux retrouvés à cette pièce reflètent  
35 les derniers taux approuvés par la Régie en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Les tarifs de Gazifère  
36 incorporant à la fois la distribution, le transport, l'équilibrage et le coût du gaz seront mis à  
37 jour une fois que la décision de la Régie aura été rendue dans le cadre du présent dossier.

38  
39 **Q.21 Est-ce que ceci termine votre témoignage ?**

40 R.21 Oui.